

a jamais eu besoin de défenseurs zélés dans les parlements du Canada, c'est bien la classe ouvrière. Trop souvent les efforts tentés par les ouvriers en vue de s'associer à leurs camarades afin d'obtenir justice pour eux-mêmes et pour leurs familles ont été fausement représentés et mal interprétés. Que personne parmi ceux qui représentent l'opinion publique éclairée ne vienne jamais me dire que les ouvriers canadiens sont dangereux. Je m'inscris en faux contre une telle assertion. Les ouvriers n'ont jamais compromis les véritables principes démocratiques, et je crois connaître assez bien la classe ouvrière pour savoir qu'il n'en sera jamais ainsi.

En cette première occasion que j'ai de diriger l'opposition, j'éprouve beaucoup de satisfaction à élever la voix à la Chambre des communes pour la défense des ouvriers; de plus, ce n'est pas là une expérience nouvelle pour moi. Rien ne me cause plus de satisfaction que l'attitude prise par le parti progressiste conservateur lors de la convention de Winnipeg. Si je puis me permettre de revenir sur ce point, dans l'espoir que le premier ministre (M. Mackenzie King) prêtera l'oreille— je rappellerai ce que ce parti a déclaré:

Afin que l'initiative privée puisse demeurer un élément du régime économique le plus propre à assurer la stabilité, la prospérité et la sécurité, et comme corollaire nécessaire de ce régime, que la liberté d'association et d'organisation puisse être garantie aux ouvriers, et afin que la confiance puisse renaître entre l'industrie et le travail et que de bonnes relations puissent être établies entre eux, cette convention recommande:

Je ferais mieux, je pense, de signaler la chose à l'attention de mes amis à ma gauche.

M. BLACKMORE: Lesquels?

M. GRAYDON: Autant que je sache, cela vous regarde tous. En particulier, je signale l'affaire à ceux qui se proclament parfois, ce que je refuse de croire, les champions attitrés des ouvriers:

1. Des relations ouvrières uniformes seront établies dans tout le pays en vertu d'accords entre le Dominion et les provinces, de lois appropriées, ou en confiant au Dominion toute juridiction en matière de travail industriel.

2. Les contrats collectifs sont désirables et nécessaires dans l'intérêt des ouvriers, de l'industrie et du bien-être social de la population.

3. Les ouvriers auront entière liberté de s'associer, de s'organiser et de désigner des représentants de leur choix, en vue d'arrêter les conditions de leur travail, et au besoin, les patrons devront accorder des contrats collectifs à leurs employés.

4. Un organisme bien défini sera établi en vue du choix et de l'acceptation de ceux qui auront droit de représenter les employés aux pourparlers relatifs aux contrats collectifs, c'est-à-dire lorsque s'élèvera un différend ayant trait à l'organisme chargé de ces contrats.

5. Les disparités de traitement au détriment d'un employé ou d'un employé éventuel en rai-

[M. Graydon.]

son de son activité en marge de tout organisme ouvrier seront prohibées.

6. Le ministère du Travail établira un service complet de conciliation en vue d'en arriver à un prompt règlement des disputes.

7. On procédera à la création d'un conseil national des relations ouvrières, lequel comprendra un nombre égal d'employés et d'employeurs et un président chargé de représenter l'intérêt public; ce conseil sera de caractère judiciaire et de nature à amener l'établissement d'une jurisprudence ouvrière reconnue.

8. Les différends industriels qui ne pourront être réglés par voie de conciliation ou autrement seront soumis à la décision du conseil national des relations ouvrières qui en fera rapport et dont les séances seront publiques.

9. Le conseil national des relations ouvrières sera autorisé, à l'occasion d'une plainte ou de sa propre initiative, à faire enquête sur tout organisme ouvrier ou toute association patronale et à s'assurer que les initiatives de ces organismes ne sont pas contraires aux intérêts de leurs membres, ne s'opposent pas au libre jeu du droit au travail que la démocratie confère à l'individu et ne sont pas préjudiciables à l'intérêt public, et qu'il n'existe aucune contrainte ou domination à l'égard d'un organisme ouvrier ou de ses membres.

10. On accordera aux ouvriers le droit d'être représentés dans les conseils ou commissions ministériels...

Je reviendrai là-dessus dans un moment.

...qui, directement ou indirectement, s'occupent de questions touchant les intérêts ou le bien-être des ouvriers.

11. Le Gouvernement devrait favoriser et aider l'établissement de comités de production composés d'ouvriers et de patrons dans l'intérêt d'un effort de guerre maximum et afin de faciliter la réalisation de relations ouvrières établies sur une base solide et durable.

12. On accordera aux ouvriers, là où la chose est possible, des congés convenables sans retenue sur les salaires.

La population canadienne s'inquiète naturellement de l'agitation manifestée par les ouvriers dans certaines industries. Toutefois, trop nombreux sont au pays ceux qui s'empressent de jeter tout le blâme sur la main-d'œuvre. Soyons justes.

M. MacINNIS: Très bien.

M. GRAYDON: J'ai au moins un approbateur dans cet angle de la Chambre; j'en suis heureux.

M. MacINNIS: C'est ici qu'ils se trouvent,—non là-bas.

M. GRAYDON: C'est le moment pour eux de s'affirmer. Dans la stabilisation des prix et des salaires il est bien plus facile d'aggraver les injustices que de les faire disparaître. Le Gouvernement a pour devoir,—et soit dit avec tout le respect que je lui dois, je prétends qu'il ne s'en acquitte pas,—d'éviter que les causes de malaise, allant parfois jusqu'à l'action concertée, n'existent pas et encore moins ne se perpétuent. Je lui demande de modifier sa politique en matière de salaires,